

No. 51828*

**Turkey
and
Niger**

Agreement between the Government of the Republic of Turkey and the Government of the Republic of Niger concerning mutual visa exemption for holders of diplomatic passports. Niamey, 8 January 2013

Entry into force: *24 August 2013, in accordance with article 12*

Authentic texts: *French and Turkish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 5 March 2014*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Turquie
et
Niger**

Accord entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Niger sur l'exemption mutuelle de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques. Niamey, 8 janvier 2013

Entrée en vigueur : *24 août 2013, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *français et turc*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Turquie, 5 mars 2014*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Accord

Entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Niger sur l'Exemption Mutuelle de Visas pour les Détenteurs de Passeports Diplomatiques

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Niger (ci-après dénommés « Parties Contractantes ») ;

Désireux de renforcer les relations amicales et la coopération entre les deux pays ;

Ayant pour objectif de faciliter les conditions de voyages des ressortissants des deux pays détenteurs de passeports diplomatiques ;

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent Accord porte sur l'exemption de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques en cours de validité des Parties Contractantes.

ARTICLE 2

Les ressortissants de chaque Partie Contractante détenteurs de passeports diplomatiques valides sont exemptés des visas d'entrée, de transit, de sortie et de séjour temporaire dans le territoire de l'autre Partie Contractante pour une période n'excédant pas quatre vingt dix (90) jours et chaque 180 jours, à partir de la date de la première entrée.

ARTICLE 3

1. Les ressortissants de chaque Partie Contractante, détenteurs de passeports diplomatiques valides affectés dans les Missions Diplomatiques, Consulaires ou représentations d'Organisations Internationales accréditées dans le territoire de l'autre Partie Contractante, seront exemptés des visas d'entrée, de sortie et de transit dans le territoire de l'autre Partie Contractante pendant la durée de la période de leur mission.

2. Les dispositions du premier paragraphe du présent article doivent également s'appliquer aux membres de leurs familles et de leurs personnes à charge détenteurs de passeports diplomatiques, de service, officiels, spéciaux et ordinaires en cours de validité.

3. Aux fins de la mise en application du premier paragraphe du présent article, la notification par les organisations internationales des affectations des ressortissants des Parties Contractantes suffira.

ARTICLE 4

Les ressortissants de chaque Partie Contractante détenteurs de passeports diplomatiques valides souhaitant effectuer une visite officielle dans le territoire de l'autre Partie Contractante, seront exemptés des visas d'entrée, de sortie, de transit et de séjour temporaire dans le territoire de l'autre Partie Contractante, pour une période n'excédant pas quatre vingt dix jours (90) et chaque 180 jours à partir de la date de la première entrée.

ARTICLE 5

1. Les ressortissants de chaque Partie Contractante peuvent entrer dans le territoire de l'autre Partie Contractante, y sortir et y transiter par les postes frontaliers destinés aux trafics internationaux des passagers.

2. En traversant les frontières de l'un des Etats, les ressortissants de chaque Partie Contractante doivent se conformer aux règles et procédures énoncées dans la législation nationale de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 6

1. A l'exception de la conclusion d'un accord sur l'emploi des membres de la famille des missions diplomatiques, consulaires ou des représentations d'Organisations Internationales accréditées dans le territoire de l'autre Partie Contractante, l'exemption de visas ne donne pas droit au travail aux ressortissants des Parties Contractantes.

2. Les visas annotés règlementant le travail, les études, la recherche, l'éducation, le regroupement familial et le séjour de longue durée dans le territoire de chaque Partie Contractante sont soumis aux dispositions de la législation nationale des Parties Contractantes.

Les conditions à remplir pour les demandes de visas annotées (lieu de demande, nécessité de documents justificatifs etc.) par les ressortissants de chaque Partie Contractante sont soumises à la législation nationale des Parties Contractantes.

ARTICLE 7

1. Les Parties Contractantes doivent échanger par voie diplomatique, les spécimens des passeports valides énoncés à l'article 1, dans les soixante (60) jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les Parties Contractantes doivent s'informer par voie diplomatique de toute modification intervenue dans les documents de voyage énoncés à l'article 1 et transmettre les spécimens de ces passeports soixante (60) jours avant leur mise en circulation.

Au cas où une Partie Contractante présente un passeport additionnel, qui n'est pas énoncé à l'article 1, la partie concernée doit transmettre par voie diplomatique le spécimen de son nouveau passeport à l'autre partie contractante, soixante (60) jours avant de porter tout amendement au présent Accord. Tout amendement de l'article 1 entrera en vigueur conformément à la même procédure légale décrite à l'article 1 et au premier paragraphe de l'article 12 du présent Accord.

ARTICLE 8

Chaque Partie contractante a le droit de refuser l'accès dans son territoire aux ressortissants de l'autre Partie contractante ou réduire la période de leur séjour dans le pays sans donner de justifications.

ARTICLE 9

1. Chaque Partie contractante peut temporairement suspendre le présent Accord intégralement ou en partie, dans des circonstances exceptionnelles (état de guerre, épidémie, catastrophes naturelles, pour des raisons de sécurité nationale, protection de l'ordre public et la santé publique, etc....).